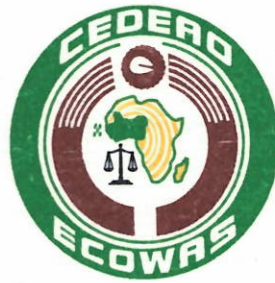


COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL: 234-9-78 22 801
Website: www.courtecowas.org

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Dans l'Affaire

CHANGEMENT SOCIAL BENIN (CSB) c. ÉTAT DU BÉNIN

Affaire N° ECW/CCJ/APP/12/21 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/23/23

ARRÊT

ABUJA

Le 19 juin 2023

AFFAIRE N°ECW/CCJ/APP/12/21

ARRÊT N°ECW/CCJ/JUD/23/23

ENTRE

CHANGEMENT SOCIAL BENIN (CSB) REQUÉRANT

ET

ÉTAT DU BÉNINDEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI** -Membre

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES**-Juge rapporteur

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza **OURO-SAMA** -Chief Registrar



REPRESENTATION DES PARTIES

Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique (IHRDA)

-Pour le requérant

L'Agence Judiciaire du Trésor

-Pour le défendeur

I. ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. LES PARTIES

2. Le requérant est l'organisation Changement Social Bénin (CSB), représentée par l'Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique (IHRDA).

3. Le défendeur est l'État du Bénin, membre de la CEDEAO et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte Africaine.

III. INTRODUCTION

4. Le requérant a introduit la présente affaire sur la base du principe de l'actio popularis, alléguant qu'en date du 23 mars 2020, la Cour Constitutionnelle du Bénin a été saisie d'une requête pour demander l'annulation de toutes les

décisions rendues par la Cour de Justice Communautaire (Cour de Justice de la CEDEAO) à l'égard du Bénin sur la base du Protocole Additionnel A/SP.01/01/2005. Que cette Cour Constitutionnelle a jugé que le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P/91 de la CEDEAO relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas opposable au Bénin pour n'avoir pas été ratifié en vertu d'une loi votée par l'Assemblée Nationale, promulguée et publiée au Journal Officiel. Qu'une telle décision constitue un obstacle à l'accès au juge communautaire et viole le droit à ce que la cause des Béninois soit entendue conformément aux dispositions de l'article 4 (d) du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05, de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Elle a conclu que la Cour doit se prononcer sur les violations qui découlent ou peuvent découler d'une telle décision.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. La requête introductive d'instance (doc.1), accompagnée de trois (3) pièces jointes, a été enregistrée au Greffe de cette Cour le 17 mars 2021.

6. L'Etat défendeur, la République du Bénin, dûment notifié à la même date, n'a pas contesté.

7. Une audience s'est tenue le 12 octobre 2021, à laquelle n'a comparu que le représentant du requérant, qui a été informé que l'Etat du Bénin avait demandé une prorogation du délai pour présenter son mémoire en défense, ce qui a conduit au report de l'audition des parties au 15/02/22.

8. L'audience du 15 février 2022 s'est déroulée en présence du seul représentant du requérant, qui a été entendu, formulant ses observations orales.

9. La décision a été reportée au 25 mai 2022 mais tel n'a pas été le cas. Une nouvelle date a été fixée au 13 juillet 2022 et la décision n'a pas été rendue.

10. Cependant, en raison de la modification de la composition de la Cour, suite au remplacement d'un membre du panel dont le mandat avait expiré, la Cour a fixé une nouvelle audience pour le 05 mai 2023 pour l'audition des parties, à laquelle seul le représentant du requérant a comparu et a été entendu, formulant ses observations orales.

11. Le procès a été reporté au 19 juin 2023.

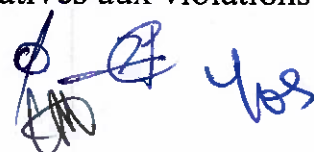
V. LES ARGUMENTS DU REQUÉRANT

a. Résumé des faits

12. En date du 23 mars 2020, la Cour Constitutionnelle du Bénin a été saisie d'une requête pour demander l'annulation de toutes les décisions rendues par la Cour de Justice Communautaire (Cour de Justice de la CEDEAO) à l'égard du Bénin sur la base du Protocole Additionnel A/SP.01/01/2005.

13. Dans son recours formulé devant la Cour Constitutionnelle du Benin, le requérant a exposé que l'Etat du Bénin a, à plusieurs reprises, été condamné par la Cour de Justice de la CEDEAO pour manquements aux instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme sur la base du Protocole Additionnel A/SP.01/01/2005.

14. Le requérant a développé dans son recours que le Protocole Additionnel A/SP.1/01/2005 a étendu le champ de compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO pour qu'elle connaisse des affaires relatives aux violations des



droits de l'homme et a soutenu que ce Protocole n'a jamais été ratifié conformément à l'article 145 alinéa 1 de la Constitution de la République du Bénin.

15. Le requérant a supplié la Cour Constitutionnelle du Bénin de juger que le Protocole Additionnel A/SP.1/01/2005 n'est pas applicable au Bénin pour défaut de ratification et de déclarer nulles et non avenues à l'égard du Bénin toutes les décisions rendues par la Cour de Justice de la CEDEAO.

16. Par Décision DCC No. 20-434 du 30 avril 2020 (Annexée à la présente requête), la Cour Constitutionnelle du Bénin a dit et jugé que :

i. Le Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P/91 de la CEDEAO relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas opposable au Bénin pour n'avoir pas été ratifié en vertu d'une loi votée par l'Assemblée Nationale, promulguée et publiée au Journal Officiel ;

ii. Les Gouvernements successifs qui ont donné suite aux procédures engagées sur le fondement du Protocole additionnel A/SP/1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P/91 de la CEDEAO relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO en l'absence d'une loi de ratification, promulguée et publiée au Journal Officiel, ont violé l'article 35 de la Constitution ;

iii. Tous les actes qui résultent de la mise en œuvre du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P/91 de la CEDEAO relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, sont non avenues à l'égard du Bénin.



17. L'Etat du Bénin prétend que le Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 du 19 janvier 2005 n'est pas ratifié par lui et que par conséquent l'Etat n'est pas lié par ledit Protocole ; que les actes qui ont été posés par différents gouvernements béninois pour honorer les engagements nés de sa signature ainsi que les décisions rendues par la Cour de céans en se fondant sur le Protocole sont nuls et non avenue.

18. Que le Bénin a plutôt l'obligation de respecter les engagements qu'il a pris en vertu de l'article 11, al. 1er du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 du 19 janvier 2005.

19. En effet, cette disposition laisse voir que les Etats membres de la CEDEAO dont le Bénin s'engageaient dès la signature à mettre en œuvre les dispositions du Protocole avant sa ratification raison pour laquelle l'Etat du Bénin se considérait depuis 2005 lié par le Protocole, en témoignent différentes affaires réglées par la Cour de la CEDEAO dans lesquelles l'Etat du Benin a été partie sans évoquer qu'il n'était pas lié par le Protocole comme le prétend la décision de la Cour Constitutionnelle.

20. Par ailleurs, le législateur communautaire a précisé qu'après la ratification par au moins 9 Etats Membres signataires, l'entrée en vigueur du Protocole est devenue définitive conformément à l'article 11, al. 2 qui prévoit que « *le Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre* ».

21. Est-ce que l'entrée en vigueur définitive du Protocole a déchargé l'Etat du Benin de mettre en œuvre les dispositions dudit Protocole conformément à l'article 11, al. 1er? Ni le Protocole de 2005 ni le Traité révisé de la CEDEAO dont le Protocole fait d'ailleurs partie ne dispose que l'obligation de mise en œuvre du Protocole prise par un Etat lors de sa signature

conformément à 11, al. 1ère tombe par défaut de ratification dudit Protocole par l'Etat.

22. Que l'intention du législateur communautaire, par une lecture combinée des alinéas 1 et 2 de l'article 11 du Protocole de 2005, était que dès que le Protocole rassemble 9 ratifications des pays membres signataires, les engagements pris provisoirement lors de la signature deviennent automatiquement contraignants de façon définitive.

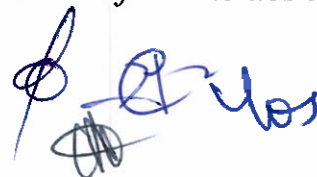
23. Par conséquent, qu'en signant le Protocole, l'Etat du Bénin a, en âme et conscience, consenti que la signature qui emporte le commencement de la mise en œuvre du Protocole produit les mêmes effets que la ratification aussi longtemps que le Bénin est signataire et que la ratification du Protocole par 9 Etats signataires le rend automatiquement et définitivement contraignant y compris à l'égard des Etats qui l'ont simplement signé.

24. C'est par ailleurs pour cette raison que, depuis la signature du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, le Bénin, dans ses comparutions devant la Cour de la CEDEAO, n'a jamais nié être lié par ce Protocole surtout en matière des droits de l'homme. En témoigne, à plusieurs reprises, la reconnaissance explicite de l'Etat du Bénin, lors de ses comparutions devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

25. Que ce Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 a été adopté pour permettre à toute personne de saisir la Cour de Justice de la CEDEAO d'une requête pour violation de ses droits fondamentaux.

26. L'article 4 du Traité Révisé de la CEDEAO énonce les principes fondamentaux de la Communauté auxquels le Bénin a solennellement adhéré.

27. En vertu de l'article 4 (g), l'Etat du Bénin a affirmé et déclaré son adhésion « *au respect, à la promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits*



de l'homme et des peuples. » Et le Traité Révisé stipule en son article 15 (4) que « les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales ».

28. Etrangement, encore partie au Traité Révisé de la CEDEAO, le Benin a déclaré, par sa Cour Constitutionnelle, que tous les actes (y compris les arrêts) qui résultent de la mise en œuvre du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 du 19 janvier 2005 sont non avenus au Benin et que le Protocole n'est pas opposable au Bénin pour n'avoir pas été ratifié.

29. Que cette décision de la Cour Constitutionnelle ne soustrait pas seulement l'Etat du Bénin du respect de ses obligations prises par signature du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 du 19 janvier 2005, mais aussi, elle soustrait l'Etat de ses obligations en vertu du Traité révisé de la Communauté. Ainsi, à travers cette décision, l'Etat du Bénin se retire du Traité socle de la Communauté et en conséquence il se retire de cette dernière.

30. Bien plus, le Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 du 19 janvier 2005 qui est le prolongement du Protocole de 1991, créant la Cour de la CEDEAO autorise à celle-ci de connaître des violations des droits de l'homme dans un Etat partie et les deux protocoles (celui de 2005 et celui de 1991) font partie intégrante du Traité Révisé.

31. Dès lors, l'Etat béninois ne peut pas soutenir qu'il renverse la compétence de la Cour de la CEDEAO sur des questions de droits humains et en même rester partie au Traité Révisé de la CEDEAO.

32. Que la décision de la Cour constitutionnelle, qui vient dire aujourd'hui que le Protocole de 2005 n'est pas opposable au Bénin pour n'avoir pas été

ratifié et que les actes qui émanent de sa mise en œuvre sur des questions de droits humains sont nuls, n'est pas de nature à faire respecter, protéger et promouvoir les droits humains au Bénin et constitue une violation de l'article 4 (g) et en article 15 (4) du Traité Révisé de la CEDEAO.

33. L'article 4 (d) du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 permet la saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO par les victimes des violations des droits humains pour que leur cause soit entendue.

34. L'Etat du Bénin, en considérant que le Protocole Additionnel A/SP/1/01/05 du 19 janvier 2005 n'est pas opposable au Bénin notamment en ce qu'il prévoit que « *la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre* », ôte les citoyens béninois et toute personne sur le territoire du Bénin dont les droits sont violés le droit à ce que leur cause soit entendue par la Cour de Justice de la CEDEAO.

35. Le droit à ce que sa cause soit entendue regorge plusieurs aspects dont celui de l'accès à une Cour, un Tribunal ou un Juge par quiconque veut porter devant une juridiction un grief relatif à ses droits.

36. La restriction que pose l'Etat du Bénin pour refuser aux béninois d'accéder au juge de la CEDEAO ne poursuit ni un but légitime ni ne présente un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

37. Par ailleurs, l'Etat du Bénin ne peut pas se faire prévaloir des dispositions du droit interne pour renverser le droit communautaire permettant au Béninois à ce que leur cause soit entendue par la Cour de Justice de la

CEDEAO car le fait de n'avoir pas domestiqué ou ratifié le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 par une loi est imputable à l'Etat du Bénin et les citoyens ne peuvent en aucun cas en être victimes.

38. L'Etat du Bénin ne peut pas alors évoquer sa propre turpitude de n'avoir pas procédé à la ratification pour enfreindre aux droits des Béninois à ce que leur cause soit entendue par la Cour de la CEDEAO.

39. Alors que la décision de la Cour Constitutionnelle du Bénin évoque l'article 145 alinéa 1 de la Constitution sur la ratification, la Convention de Vienne sur le droit des traités est on n'en peut plus claire sur l'impossibilité d'évoquer le droit interne pour ne pas mettre en œuvre les dispositions du Traité en ce qu'elle prévoit qu' « *une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* ». Cette Convention est d'autant plus importante pour cette requête en ce sens que le Traité Révisé de la CEDEAO en fait une référence pour comprendre le champ d'application des obligations des Etats membres y compris le Benin.

40. Ainsi le Traité Révisé précise que « *les dispositions de la Convention des Nations Unies de Vienne sur le Droit des Traités Internationaux adoptée le 23 mai 1969 s'appliquent à la définition des droits et obligations des Etats Membres.* » (Article 92)

41. Que le caractère contraignant des dispositions du Traité naît de la ratification, la signature - en vertu de l'article 11, al.1er du Protocole que conteste l'Etat défendeur- fait naître à l'égard de ce dernier non seulement l'obligation de se conduire de bonne foi envers le Protocole mais aussi et surtout, il traduit explicitement la volonté des Etats signataires comme le Bénin à être immédiatement lié dès que le Protocole est signé.



42. La décision de la Cour Constitutionnelle du Bénin invalide tous les actes posés par les différents gouvernements précédents qui se considéraient liés par le Protocole contesté par le gouvernement actuel en soutenant que de tels actes étaient contraires au prescrit de la Constitution béninoise.

43. Que cette position du Bénin est insoutenable car selon la même Convention de Vienne sur le droit des traités, « le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale. *Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi* ». (Article 46)

44. L'Etat du Benin s'est toujours présenté en tant que défendeur dans des affaires relatives aux droits de l'homme devant la Cour de Justice de la CEDEAO sans nier la compétence de cette dernière sur le fondement de l'absence de ratification du Protocole de 2005.

45. De même, cette évocation ne présage pas non plus de la bonne foi de l'Etat du Bénin à protéger les droits de l'homme au Bénin car il transparaît de la décision de la Cour Constitutionnelle qu'elle est motivée par un esprit de dépourvoir les Béninois de l'accès à la Cour de la CEDEAO et de l'exécution des arrêts rendus par cette dernière surtout en cas de violation des droits humains.

46. S'étant engagé en vertu du Traité Révisé, à « *prendre toutes mesures appropriées, conformément à ses procédures constitutionnelles, pour*

assurer la promulgation et la diffusion des textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'application des dispositions du Traité de la CEDEAO », le Bénin ne peut pas se prévaloir de l'absence de ratification du Protocole contesté pour se soustraire de son obligation de garantir que la cause des victimes des violations des droits de l'homme soit entendue devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

47. Que la Décision de la Cour Constitutionnelle du Bénin qui soustrait ce dernier de ses obligations prises en signant le Protocole Additionnel de 2005 constitue un obstacle à accéder au juge communautaire et viole le droit à ce que la cause des Béninois soit entendue conformément aux dispositions de l'article 4 (d) du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05, de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Alors que la Cour de Justice de la CEDEAO a déjà octroyé des réparations aux victimes des violations des droits de la personne humaine en cas de dommages physiques, émotionnels et psychologiques subis par les Béninois, l'Etat du Bénin, par la décision DCC 20-434 du 30 avril 2020, refuse de garantir la bonne suite aux décisions de la Cour de la CEDEAO, lesquelles décisions doivent être exécutées immédiatement. Voir par exemple la décision de la Cour dans l'Affaire Benson Oluwa Okomba contre la République du Bénin)

49. Par la décision de la Cour Constitutionnelle, l'Etat du Bénin prétend que *« tous les actes (dont les décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO) qui résultent de la mise en œuvre du Protocole additionnel A/SP/1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22*

et 30 du Protocole A/P/91 de la CEDEAO relatif à la CJC, sont non avenues à l'égard du Bénin ».

50. Que l'État du Bénin remet ainsi en cause toutes les décisions définitives/exécutoires rendues par la Cour de Justice de la CEDEAO (dans l'affaire *Benson Oluwa Okomba contre la République du Bénin*, ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/05/17, la Cour a octroyé 8.000,000 CFA (Huit Million de FCFA) pour compensation de la victime) et abdique par- là de les exécuter pour donner effet aux réparations ordonnées par la Cour.

51. La consécration de l'inexécution des arrêts de la Cour de Justice de la CEDEAO par la décision de la Cour Constitutionnelle est une violation du droit à la réparation qui est une extension même du droit à ce que sa cause soit entendue.

52. La décision de la Cour constitutionnelle du Bénin rend nuls tous les arrêts de la Cour de Justice de la CEDEAO qui octroient des réparations aux victimes des droits de l'homme au Bénin et nous soutenons qu'une telle décision viole le droit à la réparation.

b. Moyens de droit

53. À l'appui de sa demande, le requérant invoque :

i. Les articles 3 (4), 4 (1), 4 (d), 11, paragraphes 1 et 2, tous du Protocole Additionnel (A/SP1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO ;

ii. L'article 1er et l'article 7(1), tous deux de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

iii. Les articles 2 (3) (c) 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ci-après désigné PIDPC;

iv. L'article 4 (g), l'article 15 (4), l'article 5 (2), l'article 89 et l'article 92 (1), tous du Traité Révisé de la CEDEAO ;

v. Les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités.

54. Aussi, à l'appui de ses prétentions, il a invoqué la jurisprudence de cette Cour et des Cours internationaux.

c. Conclusions du requérant

55. Le requérant conclut qu'il plaise à la Cour de :

i. Déclarer que le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 lie l'Etat du Bénin en vertu de l'article 11, alinéa 1er lu conjointement avec l'alinéa 2 dudit Protocole et que l'Etat du Bénin demeure sous l'obligation d'exécuter tous les actes pris par la Cour de la CEDEAO sur la base du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05.

ii. Déclarer que, par la Décision DCC N° 20-434 du 30 avril 2020, l'Etat du Bénin viole l'article 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO sur le respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 15 (4) du même Traité sur la force obligatoire des arrêts de la Cour de Justice de la CEDEAO ;

iii. Déclarer en conséquence que, par la Décision DCC N° 20-434 du 30 avril 2020 qui est en violation des articles 4(g) et 15 (4) du Traité Révisé de la CEDEAO, l'Etat du Bénin se retire dudit Traité et partant de la Communauté;



iv. Déclarer que, par la Décision DCC N° 20-434 du 30 avril 2020, l'Etat du Bénin viole le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction compétente conformément à l'article 4 (d) du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05, l'article 7, al.1er de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

v. Déclarer que, par la Décision DCC N° 20-434 du 30 avril 2020, l'Etat du Bénin viole le droit à la réparation prévu à l'article 1er de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 2 (3) (c) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

vi. Se prononcer sur toute autre question que la Cour considère utile de régler aux fins de rendre justice dans la présente affaire ;

vii. Mettre tous les frais et dépens à charge de l'Etat du Bénin.

VI - LES ARGUMENTS DU DEFENDEUR

56. Le défendeur, dûment notifié, n'a pas répondu.

VII. SUR LA COMPETENCE

57. Le requérant soutient que la décision de la Cour constitutionnelle du Bénin, selon laquelle l'État n'est pas lié par le Protocole Additionnel de 2005 puisqu'il ne l'a pas ratifié et que tous les actes qui résultent de la mise en œuvre dudit Protocole sont non avenus au Benin, viole les articles 4(g) et 15(4) du Traité Révisé de la CEDEAO, 4(d) du Protocole Additionnel de 2005, 2(3)(c) et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ainsi que les articles 1^{er} et 7 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Considérant l'existence de la violation de ces

droits, il formule à la Cour les demandes énoncées aux paragraphes 54 et susmentionnés.

58. L'article 9(4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 dispose que:

« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre. »

59. Cette Cour a déclaré dans plusieurs arrêts que sa compétence ne peut être remise en cause lorsque les faits invoqués sont liés aux Droits de l'Homme. (voir *HISSÈNE HABRÉ c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL*, Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/03/2010 du 14 mai 2010, CCJ, RL, 2010, p. 43, §53-61 ; *MAMADOU TANDJA c. RÉPUBLIQUE DU NIGER* ; ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010, CCJ,RL, 2011, p. 105 ss.; *SOLDAT ALIMU AKEEM c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA*, Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/05/11 du 1er juin 2011, CCJ,RL, 2011, p. 121 s..) et a réaffirmé à plusieurs reprises cette position, estimant que « ...*La simple allégation de violation des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre suffit, à première vue, pour justifier la compétence de la Cour sur le litige...* » (Voir, *SERAP c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ET 4 AUTRES*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/16/14, §72 ; *KARIM MEISSA WADE c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/19/13, §72)

60. Nonobstant ce qui précède et la jurisprudence pertinente qui a été invoquée, l'affaire nécessite une analyse plus approfondie en ce qui concerne la compétence de la Cour, qui ne peut se contenter de la simple allégation du requérant.

61. Ce faisant, la Cour prendra en considération les textes juridiques qui régissent sa compétence, la nature de la question qui lui est soumise par le requérant, ainsi que la demande et les faits spécifiques à l'appui.

62. A cet égard, la Cour a, dans l'Affaire N° ECW/CCJ/APP/09, *BAKARY SARRE ET 28 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU MALI*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011, (voir CCJRL, 2011, p. 67, §25), déclaré que : « *La compétence de la Cour pour connaître d'une affaire déterminée dépend non seulement de ses textes mais également de la substance de la requête initiale. La Cour accorde toute attention aux prétentions des requérants, aux moyens qu'ils invoquent et, dans le cas où des violations de droit de l'homme sont alléguées, de sa présentation par les parties. Elle recherche donc si la constatation de la violation des droits de l'homme forme l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits tendent essentiellement à établir de telles violations* ».

63. Dans le même sens, la Cour a déclaré dans l'affaire MR. *CHUDE MBA C. RÉPUBLIQUE DU GHANA*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/10/13 du 6 novembre 2013, p. 349 §52, que : « *En règle générale, la compétence dépend de la nature de la plainte du requérant et, pour trancher la question de savoir si la Cour a compétence pour connaître de l'affaire, il faut se fonder sur les faits, tels qu'exposés par le requérant* ».

64. Or, aux trois premiers points de ses conclusions, le requérant demande à la Cour de :

- i. *Déclarer que le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 lie l'Etat du Bénin en vertu de l'article 11, alinéa 1er lu conjointement avec l'alinéa 2 dudit Protocole et que l'Etat du Bénin demeure sous*



l'obligation d'exécuter tous les actes pris par la Cour de la CEDEAO sur la base du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 ;

ii. Déclarer que, par la Décision DCC N° 20-434 du 30 avril 2020, l'Etat du Bénin viole l'article 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO sur le respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 15 (4) du même Traité sur la force obligatoire des arrêts de la Cour de Justice de la CEDEAO ;

iii. Déclarer en conséquence que, par la Décision DCC N° 20-434 du 30 avril 2020 qui est en violation des articles 4(g) et 15 (4) du Traité Révisé de la CEDEAO, l'Etat du Bénin se retire dudit Traité et partant de la Communauté ;

65. La Cour doit, hardiment, constater que ces demandes ne relèvent pas de la compétence en matière de droits de l'homme que lui confère l'article 9(4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05.

66. En effet, à travers ces conclusions, le requérant sollicite la position de la Cour, non seulement quant à l'application du Protocole Additionnel de 2005 à l'égard du Bénin, mais aussi quant à la Décision DCC n° 20-434 du 30 avril 2020, rendue par la Cour constitutionnelle du Bénin, afin de déterminer qu'elle viole le Traité révisé de la CEDEAO et donc de statuer dans le sens qu'il demande.

67. En ce qui concerne ce grief, comme l'admet le requérant, la présente affaire « *n'est pas un recours contre la décision de la Cour constitutionnelle* » (voir le point 1 de la requête introductive d'instance) et ne peut être acceptée en tant que tel.



68. En effet, il ne peut être question ici de réexaminer dans le sens de confirmer, réfuter ou révoquer la décision de la Cour constitutionnel, puisque cela ne relève pas de la compétence de cette Cour.

69. La Cour rappelle, dans l'affaire *Linda Gomez et 5 Autres c. la République de Gambie*, N° ECW/CCJ/APP/18/12, au paragraphe 27, avoir déclaré que :

« Il est clair que la Cour n'a ni la compétence pour annuler les législations nationales des États membres de la CEDEAO, ni la compétence pour agir en tant que Cour d'Appel des jugements de leurs tribunaux nationaux. Sur une longue liste d'affaires, cette Cour a souligné qu'elle n'est pas une Cour d'Appel des juridictions nationales des États membres. (Voir aussi Alhaji Hammani Tidjani c. République Fédérale du Nigéria & 4 Autres ; Frank Ukor c. Rachad Laleye & Autre ; Moussa Leo Keita c. République du Mali »).

70. Il est donc impératif que la Cour se déclare incompétente pour connaître des trois premiers griefs formulés par le requérant.

71. La Cour est-elle compétente pour connaître des deux autres conclusions du requérant ?

72. Examinons-les plus en détail.

73. Par ces conclusions, le requérant demande qu'il plaise à la Cour de :

- i. Déclarer que, par la Décision DCC No. 20-434 du 30 avril 2020, l'Etat du Bénin **viole le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction compétente**, conformément à l'article 4 (d) du Protocole Additionnel A/SP/1/01/05, l'article 7, al.1^{er} de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- ii. Déclarer que, par la Décision DCC No. 20-434 du 30 avril 2020, l'Etat du Bénin **viole le droit à la réparation** prévu à l'article 1 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 2 (3) (c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

74. Ainsi, selon les conclusions du requérant, la Cour doit constater la violation des droits (c'est-à-dire des droits des Béninois ou de l'Etat du Bénin) « **à ce que leur cause soit entendue par un tribunal compétent** » et du « **droit à réparation** », garantis par les articles 7 et 1^{er} de la Charte africaine. Par conséquent, sont en jeu **droit à un procès équitable et à des garanties procédurales et le droit à l'effectivité des droits, consacrés par le Pacte.**

75. Or, des faits allégués par le requérant, sur lesquels il fonde sa cause d'action, il convient de se demander s'il existe des indices et/ou des preuves que ces droits ont été violés au cours du processus décisionnel de la Cour constitutionnelle du défendeur.

76. En effet, ce qui est en cause ici, après un examen attentif des faits exposés et conclusions du requérant, ce sont les effets de la décision de la Cour constitutionnelle d'un État membre par rapport à l'interprétation et à l'application, par cette Cour, du Protocole additionnel de 2005.

77. Le requérant ne fait pas valoir qu'au cours de la procédure, qui a servi de base à la décision de la Cour constitutionnelle du Bénin, il y a eu une prétendue violation des droits de l'homme.

78. Au contraire, les violations alléguées apparaissent comme une conséquence de la décision prise par cette juridiction, violations qui ne se

sont pas encore produites. Il s'agit donc de violations potentielles, abstraites, c'est-à-dire susceptibles de se produire dans le futur.

79. Or, la procédure adoptée pour rendre la décision de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est une chose, et au cours de cette procédure, une violation des droits de l'homme peut se produire.

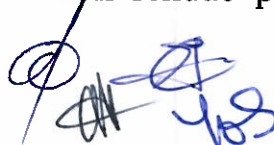
80. C'en est une autre de savoir si la même décision, indépendamment de la procédure adoptée par la même juridiction, peut potentiellement configurer des cas de violations imminentes ou potentielles des droits de l'homme qui rendent cette Cour compétente.

81. Il a été dit plus haut (point 68) que la Cour de céans n'est pas une juridiction de contrôle de la législation interne d'un État membre de la Communauté, ni une Cour d'appel.

82. Elle rappelle que, outre le fait qu'elle n'est pas compétente pour sanctionner les décisions des juridictions nationales, elle n'est compétente que pour admettre les affaires des tribunaux nationaux dans lesquelles **des violations des droits de l'homme ont été alléguées au cours de la procédure** (voir *HIS LORDSHIP JUSTICE PAUL UNTER DERRY & 2 ORS C. REPUBLIQUE DU GANA*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/17/19, p. 28,. Voir également *HON. (DR.) JERRY UGOKWE C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA* ; Arrêt N° ECW/CCJ/APP/05/06, *MOUSSA LEO KEITA C. RÉPUBLIQUE DU MALI*).

83. En l'espèce, il est clair qu'aucune violation des droits de l'homme n'a été invoquée au cours du processus décisionnel qui s'est déroulé devant la Cour constitutionnelle du défendeur.

84. Au contraire, le requérant s'inquiète d'éventuelles violations futures et potentielles de ses droits à la suite de la décision rendue par la Cour constitutionnelle du défendeur.



85. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà abordé la question de la violation future ou potentielle des droits de l'homme dans trois arrêts (voir Hissein Habré c. République du Sénégal, Arrêt ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010, §§ 47-49) ; Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et Autres c. État du Burkina, Arrêt ECW/CCJ/JUD/16/15 du 13 juillet 2015, §§15-17 ; Union Libérale Sociale (USL) contre État du Sénégal, Arrêt ECW/CCJ/JUD/10/21 du 28 avril 2021, §§45-47).

86. Dans toutes ces affaires, la Cour a examiné l'existence d'un préjudice potentiel dans des situations où les États défendeurs avaient adopté des lois dont l'application pouvait entraîner des violations des droits de l'homme, lois qui étaient déjà entrées en vigueur et qui seraient très probablement (inévitavelmente) appliquées.

87. Ainsi, dans le cas de violations abstraites futuristes ou potentielles des droits de l'homme, la Cour serait compétente lorsque l'État défendeur adopte une législation, ou exécute des mesures sur la base d'une telle législation, dont découlent inévitablement des violations des droits de l'homme.

88. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

89. En effet, en l'espèce, le défendeur n'a ni adopté de loi susceptible de violer les droits de l'homme invoqués par le requérant, ni procédé à la mise en œuvre de mesures fondées sur cette loi.

90. La Cour constitutionnelle du Bénin n'adopte pas de lois et l'arrêt qu'elle a rendu n'empêche aucun citoyen béninois d'avoir accès aux tribunaux nationaux et de faire appel de toute décision qui lui serait défavorable en vertu de la Charte africaine ou du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

91. En outre, il convient de prendre en considération le fait que, malgré la décision prise par la Cour constitutionnelle du Bénin, le requérant n'a pas été

empêché, près d'un an après le prononcé de la même décision, d'introduire le présent recours devant cette Cour.

92. Ainsi, les violations des droits de l'homme, invoquées par le requérant, en plus d'être potentielles, abstraites ou futuristes, aucune preuve n'a été apportée qu'une victime ait subi la violation de ces droits au cours de la procédure, qui a formé la base de la décision adoptée.

93. La Cour va même plus loin en déclarant que même si, par simple hypothèse argumentative, il y avait eu des personnes victimes de la décision de cette Cour, les violations alléguées des droits de l'homme ne s'étant pas produites au cours du processus d'audience de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, la Cour de céans n'est pas compétente pour statuer sur les prétendues violations, dans la mesure où elle examinerait autrement la décision de la Cour constitutionnelle du Bénin, ce qui est la prétention du requérant.

94. La Cour conclut donc qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la présente affaire et qu'elle ne peut donc examiner aucune des conclusions formulées en l'espèce.

VIII. SUR LES DEPENS

95. En l'espèce, le requérant a demandé que l'État défendeur soit condamné aux dépens.

96. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose que « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance* »,

97. Le paragraphe 2 du même article dispose que « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens* ».



98. Par conséquent, à la lumière des dispositions susmentionnées, la Cour considère que le requérant doit supporter ses propres dépens.

IX. DISPOSITIF

99. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :


- i. **Se déclare** incompétente pour connaître du litige.

X. SUR LES DÉPENS

- ii. Le requérant supportera ses propres dépens.

Ont signé :

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA**-Président.....

Hon. Juge Dupe **ATOKI**-Membre.....

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES**-Juge rapporteur.....

Dr. Yaouza **OURO-SAMA**-Chief Registrar.....

100. Fait à Abuja, le 19 juin 2023 en Portugais et traduit en Français et en Anglais.

